

[Text]

Second, a new collective for visual artists has formed—it has offices in your fair city as well as in Toronto—whose business is to clear and administer these rights.

Where these first two situations do not work, the third one triggers in, that you can always go to an artist and clear the right through the artist. That will be a rare circumstance and it will simply generate a payment for the artist. It is an economic right.

Curatorial control boils down, I think, to a basic decision as to who should have control over a work of art, the curator who owns the physical object or the artist who created it. The copyright only lasts for life plus 50, so the public is not denied forever but only for 50 years after the author dies.

Mr. Edwards: My first question relates to the principle of moral rights infringement. I would draw Mr. Kinsman's attention to proposed paragraph 18.2(3)(a), to clarify just how far this would run. I understand quite clearly that an artist's right to the integrity of a work could be infringed by a change in the location of a work, the move from a museum to, for example, a less—

Mr. Kinsman: A shopping plaza.

Mr. Edwards: I do not know; one of the great museums of my city is a shopping mall, and the way they are doing these days maybe it will be a museum sooner than later.

But I am thinking about the physical structure containing a work, which is the latter part of that particular subclause, and I wonder if there might be some mischief contained in that in the sense that it could, as you use the phrase "in the case of a maverick artist", restrain necessary renovations from being carried out.

Mr. Kinsman: When you look at the last paragraph of that proposed subsection, these three things, including a change in location of a work:

shall not, by that act alone, constitute a distortion, mutilation or other modification of the work

it basically makes an exception, I think, of a locational change.

Mr. Edwards: It is an excepting clause, I will grant you, but I wonder whether it is judged to be, Mr. Hétu, sufficiently excepting to relieve us of mischievous charges by a maverick artist.

Mr. Michel Hétu (Senior Legal Council, Department of Communications): You are saying that it is not clear enough, that it might require some rewording?

Mr. Edwards: Well, I think you might have a charge by an artist that the act does distort, mutilate, or modify his work.

Mr. Hétu: In fact, that could be the case. That paragraph says that this fact alone shall not constitute a prejudice to the honour and so on of the artist. So, in other words, if it were to be the case that this change of location or this change in the structure containing the work is indeed mutilating the work, then that particular

[Translation]

D'autre part, on a formé un nouveau collectif pour les visualistes, avec bureaux à Ottawa et à Toronto, qui se chargera de gérer et d'octroyer ces droits.

Si on n'obtient pas satisfaction dans les deux cas précédents, on pourra, en troisième lieu, avoir recours à l'artiste et obtenir de lui ce droit. Ce ne se fera que rarement et cela signifiera le versement d'un droit à l'artiste. Il s'agit d'un droit économique.

La responsabilité des conservateurs de musée se résume à une décision essentielle quant à savoir qui, du conservateur qui la possède ou de l'artiste qui l'a créée aura le contrôle de l'oeuvre d'art. Le droit d'auteur a une durée équivalant à la vie de l'artiste plus 50 ans, si bien que le public ne sera pas privé de l'oeuvre pour plus de 50 ans après la mort de l'auteur.

M. Edwards: Ma première question a trait à l'atteinte aux droits moraux. Je voudrais demander à M. Kinsman de se reporter à l'alinéa 18.2(3)a), pour me donner des précisions sur la façon dont les choses fonctionneront. Je crois comprendre que le droit d'un artiste à l'intégrité d'une oeuvre pourrait être violé si on la déplaçait, d'un musée, par exemple à un. . .

M. Kinsman: Centre commercial.

M. Edwards: Par exemple. Un des grands musées de ma ville est un centre commercial et, par les temps qui courent, ce centre deviendra bientôt un musée sans doute.

Je songe ici à la structure où se trouve l'oeuvre, dont on parle à la fin de ce paragraphe, et je me demande s'il ne pourrait pas y avoir mauvaise volonté, dans le cas d'un artiste qui serait comme vous le dites «anticonformiste», et qui refuserait toute rénovation.

M. Kinsman: Si vous vous reportez au dernier alinéa du paragraphe proposé, il y a trois éléments. y compris le changement de lieu:

ne constitue pas nécessairement une modification—mutilation ou déformation—de l'oeuvre

le changement de lieu est donc une exception.

M. Edwards: Je conviens avec vous qu'il s'agit d'un article d'exception mais je me demande si cela suffit pour interdire qu'un artiste anticonformiste fasse preuve de mauvaise volonté.

M. Michel Hétu (conseiller juridique principal, ministère des Communications): Voulez-vous dire que ce n'est pas assez clair et qu'il faudrait des précisions?

M. Edwards: Je pense qu'un artiste pourrait prétendre que cela constitue une modification—mutilation ou déformation—de son oeuvre.

M. Hétu: Ce serait possible. Cet alinéa précise que le changement de lieu n'est pas préjudiciable en soi à l'honneur de l'artiste. En d'autres termes, s'il se trouvait que le changement de lieu ou de cadre aboutisse à la mutilation de l'oeuvre, cette disposition ne s'appliquerait pas et le droit moral pourrait être exercé en totalité.